

2008/8869 - REGLEMENT DU SINISTRE INCENDIE DU 28 FEVRIER 2005 AU STADE DE GERLAND (DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 31 janvier 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«Courant 2003, la Ville de Lyon réalisait des travaux de rénovation du stade consistant entre autre, à rénover les loges du salon Jean Bouin.

Le chauffage des locaux est assuré par des ventilo-convecteurs installés par la société SNEF.

Les travaux ont été réceptionnés le 26 avril 2004 sans réserve.

Le 23 mai 2004, un premier incendie se déclenchait au niveau d'un ventilo-convecteur, endommageant l'ensemble des aménagements du salon Jean Bouin.

Le montant des dommages pour la Ville de Lyon a été chiffré à hauteur de 74 135 €.

Ce sinistre a été déclaré à notre assureur AXA qui a accepté de missionner un expert, bien que le coût du sinistre soit inférieur au montant de la franchise contractuelle de 150 000 €. Ce sinistre étant survenu pendant la période de la garantie de parfait achèvement, chaque entreprise concernée par les dommages est tenue à la réparation de ceux-ci (art. 1792-6 Code Civil), et cela pendant un délai d'un an à compter de la date de la réception.

L'expert mandaté par l'assureur de la Ville a donc procédé à une mise en cause de l'ensemble des constructeurs concernés par ce sinistre.

Compte tenu du fait que l'incendie a pris naissance à l'intérieur d'un ventilo-convecteur posé par l'entreprise SNEF, celle-ci doit être tenue à la réparation de ses dommages mais également à l'ensemble des dommages, soit au titre du vice caché de son équipement, soit au titre de l'article.

A l'issue des discussions auxquelles ont pris part les experts d'assurance et les représentants de la Ville, un protocole d'accord transactionnel a été rédigé et validé. Aux termes de ce protocole, la Ville de Lyon a obtenu le remboursement de ses dommages par l'assureur de la SNEF.

Le 23 février 2005, un deuxième incendie se déclarait dans les mêmes loges.

Devant la répétition des faits, AXA, assureur de la Ville, demandait au juge des référés du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un expert judiciaire afin de déterminer les causes de l'incendie.

M. Pourquery, expert judiciaire, mettait en évidence, dans son rapport du 28 juillet 2005, un défaut de serrage des connexions imputables à la société SNEF.

La Ville de Lyon a fait réaliser les travaux de réparation dont le coût s'est élevé à 67 023 € et a fait vérifier tous les ventilo-convecteurs installés.

Le coût de l'expertise de M. Pourquery s'est élevé à 12 010 €.

Les opérations d'expertise ont permis également d'établir que les désordres découlant des défauts de connexion rendaient l'ouvrage impropre à sa destination, compromettaient sa solidité et engageaient de ce fait, la responsabilité décennale de la SNEF (art. 1792-6, Code Civil).

La Ville de Lyon a donc prorogé la garantie de parfait achèvement et a assigné en février 2007, par l'intermédiaire de son assureur AXA, la société SNEF devant le Tribunal Administratif, aux fins de se faire rembourser les travaux de réparation entrepris et les frais d'expertise judiciaire et les dépens.

Les honoraires d'avocat et d'expertise judiciaire ont été pris en charge directement par AXA.

L'assureur « responsabilité décennale » de la SNEF, SAGENA a proposé à AXA et à la Ville de Lyon une transaction portant sur le :

- remboursement à la Ville de Lyon des travaux de réparation à hauteur de 60 000 € ;
- remboursement à AXA des honoraires d'expertise et des dépens d'instance.

Une convention de transaction, rédigée par l'avocat de l'assureur de la Ville de Lyon, a été conclue entre la Ville de Lyon et son assureur Dommages aux biens, la compagnie AXA France IARD, et la société SNEF et son assureur Responsabilité Civile Décennale, la compagnie SAGENA.

Au titre de cette convention de transaction :

- la société SNEF et son assureur SAGENA règlent à la Ville de Lyon la somme de 60 000 € TTC ;
- la société SNEF et son assureur SAGENA règlent à AXA France IARD la somme de 12 010 € au titre des frais d'expertise et 403,13 € au titre des dépens à l'instance de référé expertise.»

Vu ladite convention de transaction ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

DELIBERE

1. La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon, la Compagnie AXA France IARD, la Société SNEF et la Compagnie SAGENA, est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3. Les recettes seront inscrites au budget 2008, et versées sur la ligne de crédit 21735, article 7788, fonction 020, Programme ASSU.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

E. TETE